

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### TRANSPORTS

#### Décret n° 2020-1439 du 23 novembre 2020 relatif à l'identification des cycles

NOR : TRAT2007448D

**Publics concernés :** les vendeurs de cycles neufs ou d'occasion, les organismes chargés de la destruction ou du réemploi de cycles, les propriétaires de cycles, les acheteurs de cycles, les opérateurs d'identification de cycles, les forces de police et de gendarmerie, les polices municipales, les services des objets trouvés, les fourrières.

**Objet :** le texte détermine les modalités d'application de la section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre VII du code des transports (articles L. 1271-2 à 5) concernant l'identification des cycles.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa date de publication.

**Notice :** ce décret détermine les obligations faites aux commerçants, aux propriétaires de cycles et aux professionnels qui exercent des activités de destruction ou de préparation en vue du réemploi ou de la réutilisation des cycles, ainsi que les conditions d'agrément par l'Etat des personnes morales susceptibles de mettre en œuvre des dispositifs d'identification des cycles. Il précise également les conditions selon lesquelles les données sont collectées, enregistrées par les opérateurs agréés d'identification de cycles et par le gestionnaire du fichier national unique des cycles identifiés.

**Références :** le décret est pris pour l'application de l'articles L. 1271-5 du code des transports. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/ 46/CE (RGPD) ;

Vu la directive 2006/123/CE sur les services dans le marché intérieur, notamment son article 15 ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié), et notamment la notification n° 2020/183/F ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 121-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 311-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1271-2 à L. 1271-5 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 15 octobre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le livre II de la première partie du code des transports (partie réglementaire) est complété par un titre VII ainsi rédigé :

« *TITRE VII*

« *MOBILITÉS ACTIVES ET INTERMODALITÉ*

« *CHAPITRE I<sup>ER</sup>*

« *MOBILITÉS ACTIVES*

« *Section 1*

« *Identification des cycles*

« *Sous-section 1*

« *Obligation d'identification*

« *Art. R. 1271-1.* – Au sens de la présente section, on entend par :

1° “Cycle” : le cycle et le cycle à pédalage assisté tels qu’ils sont définis respectivement aux rubriques 6.10 et 6.11 de l’article R. 311-1 du code de la route ;

2° “Statut du cycle” : la situation du cycle s’agissant de sa propriété et de son usage ;

3° “Commerçant” : le commerçant tel qu’il est défini par l’article L. 121-1 du code de commerce ;

4° “Opérateur agréé” : un opérateur d’identification de cycles agréé dans les conditions prévues par l’article R. 1271-16 ;

5° “Fichier national unique” : le fichier national unique des cycles identifiés prévu par l’article L. 1271-3 ;

6° “Gestionnaire du fichier national” : le gestionnaire du fichier national unique des cycles identifiés désigné en application de l’article R. 1271-23.

« *Art. R. 1271-2.* – Tout cycle vendu par un commerçant comporte un identifiant apposé sur le cycle.

« *Art. R. 1271-3.* – L’obligation d’identification prévue par l’article R. 1271-2 est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les ventes de cycles neufs et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour les ventes de cycles d’occasion.

« *Art. R. 1271-4.* – L’obligation d’identification prévue par l’article R. 1271-2 n’est pas applicable :

« 1° Aux cycles pour enfants dont les roues sont de diamètre inférieur ou égal à 40,64 centimètres (16 pouces) ;

« 2° Aux cycles qui font l’objet de ventes entre professionnels du commerce de cycles.

« *Art. R. 1271-5.* – Les remorques de cycle et les engins de déplacement personnel définis par les rubriques 6.15 et 6.16 de l’article R. 311-1 du code de la route peuvent faire l’objet d’une identification, à la demande de l’acquéreur ou du propriétaire. Il en va de même des cycles pour enfants mentionnés au 1° de l’article R. 1271-4. Les dispositions de la présente section sont alors applicables.

« *Sous-section 2*

« *Modalités d'identification*

« *Art. R. 1271-6.* – L’identification consiste en l’apposition sur le cycle d’un identifiant qui est attribué par le gestionnaire du fichier national et fourni par un opérateur agréé.

« Le procédé d’apposition de l’identifiant doit garantir la permanence de celui-ci et son inaltérabilité, hors le cas de dégradation volontaire.

« L’identifiant est mis en place sur le cadre du cycle sauf circonstances particulières et il est lisible sans difficulté sur un cycle en stationnement.

« *Art. R. 1271-7.* – Au moment de la vente, le commerçant recueille auprès de l’acquéreur les données à caractère personnel mentionnées au 1° du I de l’article R. 1271-13 qui permettent d’identifier et de contacter le propriétaire du cycle et les transmet, accompagnées de celles portant sur la description du cycle et le statut de celui-ci, à l’opérateur agréé qui a fourni cet identifiant.

« Le commerçant remet à l’acquéreur une preuve d’achat sur laquelle figure l’identifiant du cycle et lui fournit les informations permettant à son propriétaire d’accéder aux données le concernant transmises à l’opérateur agréé et le cas échéant de les rectifier.

« *Sous-section 3*

« *Changement de propriétaire ou de statut du cycle*

« *Art. 1271-8.* – Lorsqu’un cycle identifié est cédé, son propriétaire, lorsqu’il n’est pas un commerçant ni un professionnel de la préparation en vue du réemploi ou de la réutilisation, en fait la déclaration auprès de l’opérateur agréé ayant fourni l’identifiant et communique au cessionnaire les informations lui permettant d’accéder au fichier de cet opérateur pour qu’il puisse y enregistrer les données le concernant.

« Art. R. 1271-9. – Lorsqu'un cycle identifié est volé, restitué après un vol, mis au rebut, détruit ou fait l'objet de tout autre changement de statut, son propriétaire en informe l'opérateur agréé concerné dans un délai de deux semaines.

« Art. R. 1271-10. – Lorsqu'un cycle identifié est remis à un professionnel qui exerce des activités de destruction ou de préparation en vue du réemploi ou de la réutilisation des cycles, ce professionnel, qui doit être enregistré auprès du gestionnaire du fichier national, en informe celui-ci. Le gestionnaire du fichier national transmet cette information à l'opérateur agréé ayant fourni l'identifiant, qui contacte le propriétaire afin de lui indiquer où se trouve son cycle et qu'il dispose d'un délai de trois mois pour le retirer, en précisant qu'à défaut de retrait dans ce délai, le cycle pourra être cédé ou détruit.

« Si le propriétaire n'est pas connu ou si le professionnel qui détient le cycle indique, comme il y est tenu, qu'il n'a pas retiré le cycle dans les trois mois suivant l'information faite par l'opérateur agréé, toute donnée à caractère personnel associée au cycle est supprimée par l'opérateur agréé et le gestionnaire du fichier national. Le gestionnaire du fichier national communique alors au professionnel les informations nécessaires pour déclarer un changement de propriétaire auprès de l'opérateur agréé.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur peut préciser les modalités d'application des alinéas précédents.

« Lorsqu'il cède un cycle identifié, le professionnel est tenu aux obligations prévues par l'article R. 1271-7.

#### « Sous-section 4

##### « Opérateur agréé d'identification de cycles

« Art. R. 1271-11. – Un opérateur agréé dispose d'un procédé technique permettant l'apposition sur le cycle de l'identifiant, qui lui est fourni exclusivement par le gestionnaire du fichier national.

« Le format de l'identifiant est précisé par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur.

« Le procédé technique utilisé pour identifier les cycles peut faire l'objet de prescriptions définies par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur.

« Art. R. 1271-12. – Chaque opérateur agréé est responsable de traitement d'une base de données des cycles identifiés, dont les finalités sont les mêmes que celles du fichier national unique des cycles identifiés mentionnées à l'article R. 1271-19.

« L'opérateur agréé transmet les données et informations contenues dans cette base au gestionnaire du fichier national selon les modalités que celui-ci détermine. Ces modalités de transmission peuvent être prévues par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur.

« Art. R. 1271-13. – I. – La base de données d'un opérateur agréé comporte pour chaque identifiant de cycle :

« 1° Les données à caractère personnel permettant d'identifier et de contacter le propriétaire du cycle : nom et prénom ou raison sociale du propriétaire ou, s'il y a lieu, des copropriétaires du cycle, ainsi que téléphone et adresse électronique ; toutefois, en cas de copropriété, ces derniers éléments peuvent être recueillis pour un seul des copropriétaires ;

« 2° Les données décrivant le cycle : type d'engin, marque, modèle, couleur ;

« 3° Le statut du cycle.

« Les différents statuts du cycle sont précisés par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur.

« II. – Peuvent également figurer dans cette base de données. :

« 1° Des données à caractère personnel facultatives : adresse postale et date de naissance du propriétaire ou s'il y a lieu des copropriétaires ;

« 2° Des données facultatives de description du cycle : numéro de série du vélo, numéro de série du moteur, numéro de série de la batterie.

« Art. R. 1271-14. – Le droit d'opposition ne s'applique pas au traitement des bases de données des cycles identifiés des opérateurs agréés.

« Les droits d'accès et de rectification des propriétaires de cycles identifiés s'exercent auprès de l'opérateur agréé concerné.

« Art. R. 1271-15. – Lorsqu'une personne physique ou morale n'est plus propriétaire d'un cycle, elle en fait la déclaration à l'opérateur agréé ayant fourni l'identifiant qui, dans un délai de vingt-quatre heures, efface de manière sécurisée les données à caractère personnel la concernant mentionnées à l'article R. 1271-13.

« Art. R. 1271-16. – Les opérateurs d'identification de cycles sont agréés par le ministre chargé des transports, après avis du ministre de l'intérieur et du gestionnaire du fichier national, lorsqu'ils remplissent les conditions de solvabilité, de compétence et de fiabilité définies par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur.

« L'agrément est accordé pour une durée d'un an et il est renouvelable par tacite reconduction pendant six ans.

« Art. R. 1271-17. – Lorsque l'opérateur agréé méconnaît les obligations qui lui sont faites par les dispositions de la présente section ou les obligations qui lui sont faites en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le ministre chargé des transports peut demander au gestionnaire du fichier national unique de suspendre toute attribution d'identifiants pour une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder un an, ou retirer l'agrément.

« Il en va de même si l'opérateur agréé cesse de remplir une ou plusieurs des conditions mises à l'octroi de l'agrément fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 1271-16.

« L'opérateur intéressé est préalablement informé des motifs et de la nature des mesures envisagées et mis en mesure de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

« Pendant la période de suspension, l'opérateur conserve les données relatives aux cycles identifiés et enregistre les inscriptions ou modifications qui lui sont transmises.

« *Art. R. 1271-18.* – Lorsqu'un opérateur agréé cesse son activité ou se voit retirer son agrément, le gestionnaire du fichier national se substitue à lui et assume l'ensemble des obligations faites aux opérateurs agréés par la présente section. A cet effet, le gestionnaire communique à chaque propriétaire des cycles identifiés les informations lui permettant d'exercer ses droits d'accès et de rectification.

#### « *Sous-section 5*

##### « *Fichier national unique des cycles identifiés*

« *Art. R. 1271-19.* – Le fichier national unique des cycles identifiés prévu par l'article L. 1271-3 permet de lutter contre le vol, le recel et la revente illicite des cycles et ainsi de restituer un cycle à son propriétaire.

« Il est constitué des informations figurant dans les bases de données des opérateurs agréés prévues par l'article R. 1271-13.

« Le droit d'opposition ne s'applique pas au traitement du fichier national unique.

« Les données figurant dans le fichier national unique ne sont pas utilisables à des fins commerciales mais peuvent donner lieu à une exploitation statistique.

« *Art. R. 1271-20.* – Les modifications effectuées par le propriétaire d'un cycle identifié dans la base de données d'un opérateur agréé sont simultanément transmises et enregistrées par le gestionnaire du fichier national. Il en va de même de l'effacement de manière sécurisée des données à caractère personnel lorsque la personne physique ou morale déclare ne plus être propriétaire du cycle auprès de l'opérateur agréé.

« *Art. R. 1271-21.* – Le statut du cycle figurant dans le fichier national unique est accessible librement au moyen de l'identifiant du cycle.

« *Art. R. 1271-22.* – Les données du fichier national unique sont accessibles, dans la limite de leurs attributions et aux seules fins prévues par l'article L. 1271-3 :

« 1° Aux forces de police, de gendarmerie et aux services des douanes ;

« 2° Aux agents de police municipale, aux gardes-champêtres, ainsi qu'aux agents municipaux affectés au service des objets trouvés, habilités par les maires de leur commune ;

« 3° Aux gardiens de fourrières agréés en application de l'article R. 325-24 du code de la route ;

« 4° Aux personnes, services ou organismes qui contribuent à l'identification des cycles ;

« 5° Au directeur d'administration centrale chargé des transports et de la mobilité ou aux agents placés sous son autorité.

« Les conditions d'accès au fichier national unique peuvent être définies par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur.

« *Art. R. 1271-23.* – La gestion du fichier national unique est confiée à un organisme ayant une large connaissance du secteur des cycles et répondant aux conditions d'aptitude, d'expérience et de compétences techniques nécessaires à la tenue de manière fiable et sécurisée d'un fichier national d'identification comportant des données à caractère personnel. Il est le responsable de traitement du fichier national unique.

« Le ministre chargé des transports désigne cet organisme pour une durée de six années. Cette désignation peut être renouvelée.

« *Art. R. 1271-24.* – Le ministre chargé des transports peut retirer la gestion du fichier national unique à l'organisme désigné à tout moment :

« 1° Si l'organisme désigné cesse de remplir les conditions prévues à l'article R. 1271-23 ;

« 2° En cas de manquement grave ou répété de cet organisme aux obligations qui lui sont faites par les dispositions de la présente section ou aux obligations qui lui sont faites en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

« 3° Pour un motif d'intérêt général.

« Dans les cas prévus aux 1° et 2°, le ministre met préalablement l'organisme en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai qu'il fixe.

« *Sous-section 6*« *Sanctions*

« *Art. R. 1271-25.* – Est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait pour un commerçant :

« 1° De vendre un cycle soumis à l’obligation d’identification sans qu’il ait fait l’objet de celle-ci ;

« 2° De ne pas transmettre l’identifiant et le statut d’un cycle qu’il a vendu à l’opérateur agréé ayant fourni l’identifiant.

« *Art. R. 1271-26.* – Est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait pour un professionnel qui exerce des activités de destruction ou de préparation en vue du réemploi ou de la réutilisation des cycles :

« 1° De ne pas informer le gestionnaire du fichier national qu’un cycle identifié lui a été remis ;

« 2° De ne pas informer le gestionnaire du fichier national qu’un cycle identifié n’a pas été retiré par son propriétaire ;

« 3° De ne pas transmettre l’identifiant et le statut d’un cycle à l’opérateur agréé ayant fourni l’identifiant lorsqu’il cède un cycle identifié. »

**Art. 2.** – La ministre de la transition écologique, le ministre de l’intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué  
auprès de la ministre de la transition écologique,  
chargé des transports,  
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI*

*La ministre de la transition écologique,  
BARBARA POMPILI*

*Le ministre de l’intérieur,  
GÉRALD DARMANIN*

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
ÉRIC DUPOND-MORETTI*